

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Alberto Velasco, Nicole Valiquier  
Grecuccio, Christian Frey, Jocelyne Haller,  
Irène Buche*

*Date de dépôt : 6 mars 2018*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)  
(D 1 11) (Fin des faveurs et servitudes pour les élus)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 15, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière ne peut accorder  
d'avantages en nature ou sous forme de réductions tarifaires aux élus  
cantonaux et communaux en raison de leur fonction.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Certaines institutions de droit public ou entités subventionnées par notre canton offrent aux élus cantonaux et/ou communaux des faveurs, comme par exemple des places gratuites au Grand Théâtre, à l'OSR<sup>1</sup>, ou dans d'autres manifestations culturelles ou sportives. Dans d'autres cas, des soupçons de faveurs existent comme dans le cas de député-e-s ayant bénéficié de la division privée aux HUG sans être assuré-e-s en privé<sup>2</sup>.

Ces faveurs, ou servitudes d'une institution au bénéfice des élus, ont des racines historiques diverses mais posent aujourd'hui problème à plus d'un titre.

Les moyens financiers dévolus à une entité subventionnée doivent être consacrés à la réalisation de sa mission, selon les termes de la loi, de manière « économique et efficace ». Offrir la gratuité aux élus est contraire à ce principe de gestion et à celui de l'égalité de traitement dès lors que les élus ne sont pas une catégorie de population reconnue comme nécessitant des faveurs tarifaires pour pouvoir accéder aux prestations de ces entités. D'autre part, des entités qui recherchent un financement dans certains secteurs sont susceptibles de se retrouver en concurrence avec d'autres pour l'obtenir ; elles pourraient être tentées par cette pratique pour obtenir un soutien de la part d'élus, ce qui peut mener à une surenchère totalement contraire à ce principe.

Les élus cantonaux et communaux, élus par le peuple et représentants du peuple, sont appelés à fixer les indemnités et les aides financières d'un grand nombre d'entités prenant en charge des tâches déléguées par les collectivités publiques ou des tâches d'intérêt public. Les motifs qui président au choix des élus doivent être guidés par l'intérêt général et en aucun cas par une quelconque forme d'intérêt privé ou de marque de reconnaissance envers l'institution qui offre des faveurs. Les faveurs réservées aux élus étant de nature à interférer dans les critères d'attribution des subventions, elles doivent être bannies.

Pour finir, le pouvoir que le peuple a mis dans les mains des élus doit servir l'intérêt général et non l'intérêt privé. Rien ne justifie donc qu'un élu obtienne un traitement de faveur dont ne bénéficie pas le citoyen lambda qui pourtant finance les dépenses des collectivités publiques. L'exemplarité des élus et leur

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la QUE 604, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00604A.pdf>

<sup>2</sup> Voir à ce sujet la QUE 279, <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00279A.pdf>

crédibilité imposent qu'ils ne bénéficient pas de faveurs, d'autant plus lorsque celles-ci sont financées par les impôts.

En conséquence de ce qui précède, le présent projet de loi proscrit, pour toutes les entités qui reçoivent des subventions de la part du canton, le fait d'offrir des avantages en nature ou sous forme de réductions tarifaires aux élus cantonaux ou communaux en raison de leur fonction. En conséquence de ce qui précède, un élu ayant atteint l'âge AVS pourra toujours bénéficier du tarif propre à sa catégorie d'âge mais pas de la gratuité ou d'une réduction en raison de sa fonction d'élu. D'autre part, les collectivités publiques seront toujours en mesure de décider de prendre en charge le coût de la prestation d'une entité subventionnée pour ses élus de manière transparente, par exemple dans le cas d'une commission parlementaire souhaitant se faire une opinion fondée sur une prestation. Pour finir, une institution comme les HUG devra garantir qu'elle offre l'accès à sa division privée non pas seulement à des élus en raison de leur fonction, mais à tous les citoyens, pour des motifs « humanistes » et dans des circonstances particulières, comme le précisait la réponse à la QUE 279.

Au vu de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil à ce projet de loi.